

Fonds d'Assainissement Régional



Un dispositif de solidarité et d'assainissement

Les Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR) instaurent une solidarité entre les éleveurs, les groupements de producteurs, les négociants, les abatteurs, les transformateurs et les distributeurs. Pour rappel, le FAR n'est pas une assurance.

Les objectifs

La solidarité

La caisse de solidarité du FAR est mise en œuvre en cas de **saisies totales ou partielles** (saisie de + de 5 kg) liées à des causes sanitaires de dépréciation des carcasses dont l'origine est aléatoire, non maîtrisable et identifiées à l'abattoir (cf: Liste au dos).

Le FAR intervient moyennant une **participation de 0,006€/kg de carcasse** (net de taxe) **par gros bovin abattu de 8 mois ou plus**, prélevée par les abattoirs/abatteurs en même temps que les cotisations d'INTERBEV. Cette évolution permet d'assurer une prise en compte de 100% de la saisie sur la base des cotations (exception pour le Tiquetage ou 50% restent à la charge de l'abatteur), tout en finançant des recherches et travaux dans un objectif de prévention et d'assainissement.

Le montant prélevé par l'abattoir/abatteur est ensuite répercuté à l'ensemble des acheteurs successifs jusqu'à l'éleveur, redevable final, à l'aide d'un pied de facture identifié. Dans le cas des ventes à la tête, le montant forfaitaire retenu est de 2,25 €.

Cette participation étant volontaire, seul l'éleveur peut en demander le remboursement (3 derniers mois) auprès d'INTERBEV. Cette décision entraînera l'arrêt des indemnités de ses bovins pour une durée de 1 an, quel que soit la région d'abattage



C'est à l'initiative de l'ensemble des familles professionnelles de la filière bovine du Bétail et des Viandes de quelques régions que des Fonds d'Assainissement Régionaux ont été créés.

A partir du 1er février 2023, ce sont l'ensemble des régions, en France, qui déploient un même dispositif FAR, sur la base de règles partagées et identiques.

L'enjeu des FAR, dans toutes les régions, reste double :

d'une part, la solidarité pour couvrir les préjudices financiers liés à des motifs de saisies identifiés et, d'autre part, l'assainissement pour mieux faire face aux problèmes posés par les saisies de carcasses via des actions de prévention et de recherche.

En effet, en cas de saisie, les préjudices affectent non seulement l'éleveur mais également tous les opérateurs de la filière bovine et deviennent de véritables freins au bon fonctionnement de celle-ci.

L'assainissement

Le FAR se doit de mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses. Des actions pour limiter les causes et effets des saisies sont mises en place dans les domaines de la cysticercose ou de la myosite éosinophilique, par exemple.

INTERPROFESSION DU BÉTAIL ET DES VIANDES
Bourgogne Franche-Comté

1 rue des Coulots – 21110 BRETENIERE
Tel. 06 40 19 60 25

Email: contact@interbev-bourgognefranchecomte.fr
www.interbev-bfc.normabev.fr

Liste des motifs couverts

Cysticercose musculaire localisée, généralisée, forme dégénérée (taenia)

Sclérose musculaire d'origine métabolique

Ictère (jaunisse)

Myosite éosinophilique (sarcosporidiose)

Mélanose (couleur anormale)

Altérations et anomalies (Tiquetage musculaire)

Processus tumoraux dont le Schwannome

Les animaux abattus d'urgence ou atteints de tumeurs suspectées du vivant de l'animal ou atteints d'un autre motif connu au moment de l'abattage sont exclus.



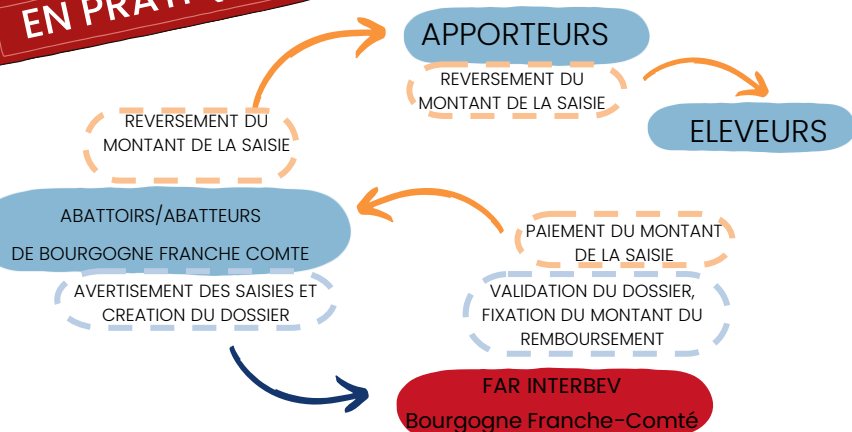
Animaux pouvant bénéficier du FAR Bourgogne Franche-Comté

Les bovins de 8 mois et plus abattus en France des catégories A, B, C, D, E, Z destinés à l'abattage et présentés sains, loyaux et marchands au moment de l'abattage.

Le FAR couvre les animaux **abattus en région** par un abattoir ou un abatteur de la région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des procédures prévues.

Un animal élevé en Bourgogne Franche-Comté et abattu dans une autre région sera couvert selon les mêmes règles par le FAR de cette région.

EN PRATIQUE



UN EXEMPLE

1 Un éleveur vend une vache qui est abattue dans un abattoir en France et dont le poids carcasse est de 400 kg.

2 L'animal est saisi pour le motif de "myosite éosinophilique". Un certificat vétérinaire est établi. L'abattoir ou l'abatteur débute l'instruction du dossier auprès du FAR de sa région, qui fixe le montant du remboursement prévu et lui indique l'acceptation du dossier.

3 Dès cette validation, l'abattoir ou l'abatteur est en mesure de payer son apporteur selon le montant qui lui sera ensuite rapidement remboursé par le FAR.

Ce montant est ensuite repercuté par les différents opérateurs éventuels jusqu'à l'éleveur.

Valeur indemnisée :

(cotation régionale à 5 € - 0.15 €) soit 4.85 € x 400 kg



INTERBEV Bourgogne Franche-Comté réunit les professionnels de secteurs bovins, ovins, caprins et équins.

Parmi ses missions concernant l'application des accords interprofessionnels, INTERBEV BFC

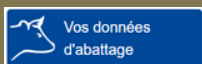
met à disposition des éleveurs des outils de consultation en temps réel de leurs données d'abattage. Un onglet supplémentaire permettra par la suite à l'éleveur d'avoir connaissance et de suivre le traitement des dossiers de ses animaux s'ils sont concernés par un traitement dans le cadre du FAR.

Pour avoir accès à ses données d'abattage

• Smartphone : application mobile INTERBEV à télécharger



• Site internet :



sur le site Internet : www.interbev-bfc.normabev.fr